



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubigny-au-Bac (59)**

n°MRAe 2016-1463

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune d'Aubigny-au-Bac le 3 février 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 16 février 2017 ;

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac, qui accueille 1206 habitants en 2013 (INSEE), prévoit une évolution annuelle de la population de 0,3 % jusqu'en 2030, soit un gain de 72 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction de 77 logements sur une surface de 5,3 hectares dont 1,8 hectare dans le tissu urbain (dents creuses et reconversion d'une friche industrielle) et 3,53 hectares dans deux zones d'urbanisation future localisées en milieu agricole ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones humides du projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Sensée ;

Considérant que les zones de projets de la commune sont en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais de la Sensée entre Aubigny-aubac et Bouchain » et « marais d'Aubigny et de Brunement », de la zone humide et des réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal ;

Considérant que certains terrains pouvant être urbanisés dans le tissu urbain (dents creuses) sont localisés dans la ZNIEFF de type II « complexe écologique de la vallée de la Sensée », le corridor écologique sous trame rivière et une zone à dominante humide sans toutefois impacter de façon notable ces milieux, compte tenu de la surface que représentent ces terrains par rapport à la surface totale de la ZNIEFF ;

Considérant la localisation d'un projet de logements en dent creuse au sein du périmètre éloigné du captage d'eau potable de la commune d'Aubigny-au-Bac arrêté par la déclaration d'utilité publique du 29 janvier 1998 ;

Considérant que tout projet d'aménagement au sein du périmètre éloigné du captage devra faire l'objet d'une consultation de l'agence régionale de santé, conformément à la déclaration d'utilité

publique instaurant les périmètres de protection, en vue de faire respecter les servitudes réglementaires de cette dernière ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant la prise en compte par le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme d'une cavité à proximité d'une zone de projet de logement ;

Considérant que les zones de projets sont éloignées du menhir « la Pierre qui pousse », monument historique protégé ;

Considérant que la commune a identifié la nuisance sonore liée à la route départementale 643 et que cette information sera reprise dans le plan local d'urbanisme, avec une prescription d'isolement acoustique imposée aux constructions ;

Considérant que la commune a identifié l'existence d'une friche industrielle susceptible de présenter une pollution des sols et qu'un diagnostic avant tout projet d'urbanisation sera réalisé en vue d'y porter remède ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubigny-au-Bac n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubigny-au-Bac n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 mars 2017

Le président de séance  
membre permanent  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex